

ZONE A

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone agricole est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Une exploitation agricole est définie comme une unité économique sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L311-1 du code rural, d'une superficie pondérée au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation, telle que définie à l'article L312-6 du code rural .

Cette zone est concernée par des contraintes liées aux risques :

a Les zones inondables. Les parties à risque d'inondation sont recouvertes de trois trames différentes

* une rouge qui représentera l'aléa fort sur le Luech pour les terrains inondés par une hauteur d'eau de plus de 50 cm en cas de crue selon l'étude EGIS, la zone hydrogéomorphologique du ruisseau de la Gardonnette et du valat de l'Amalet et les zones de francs-bords dans une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des valats et ruisseaux ;

* une bleue foncée qui représentera l'aléa modéré sur Le Luech pour les terrains inondés par une hauteur d'eau comprise entre 0 et 50 cm en cas de crue selon l'étude EGIS;

* une bleue clair qui représentera l'aléa résiduel sur le Luech selon l'étude EGIS ;

Dans le règlement, issu du règlement du PPRi de la Céze, des rappels sont effectués pour chaque zone concernée par la présence du risque. Dans le corps du texte, des règles spécifiques sont intégrées pour respecter une prudence dans la construction (clôture, vide sanitaire, ..).

b Les zones soumises au risque des feux de forêts, recouvertes d'une trame de hachures vertes, sont concernées par l'article 6.2 du titre I

c. Les zones soumises aux risques de mouvements de terrain indiquées par une trame à angles droits sont interdites à la construction

d. La commune est classée en risque de sismicité 2. Cela entraîne des conditions spéciales de construction indiquées dans la plaquette jointe aux annexes.

L'indice a indique l'obligation pour toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire d'être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome dans les conditions techniques inscrites dans le schéma directeur d'assainissement annexé au plan local d'urbanisme.

L'indice p indique l'inclusion dans la zone centrale du parc national des Cévennes

Les zones de protection des captages concernent les captages situés sur la commune de Génolhac qui sont

. la prise en rivière de l'Homol

. le captage des Puits du Luech

. le captage de la Gardonette

LES AIRES DE PROTECTION IMMEDIATES

Les aires de protection immédiate sont en pleine propriété à la commune.
Sur ces périmètres toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes ainsi que tout dépôt sont strictement interdits

LES AIRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans les aires de protection rapprochées délimitées aux plans de zonage en zones hachurées en bleu les prescriptions sont les suivantes :

2. Maintien de la protection de surface
 - 1.1. L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite
 - 1.2 Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2m ou la superficie de 100 m²
 - 1.3. Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
 - 1.4. Lors des opérations de curage des fossés en bord de route la couche imperméable superficielle sera préservée ou reconstituée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées et ce en particulier en amont immédiat du périmètre de protection immédiate du champ d'infiltration.
2. Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations
 - 2.1. Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées qui ne seraient pas raccordées par réseau étanche au réseau public d'assainissement
 - 2.2. La mise en place de systèmes de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature est interdite. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sols et le sous-sol. Cette disposition ne concerne pas les habitations existantes. Les systèmes d'assainissement de ces habitations seront impérativement mis en conformité avec la réglementation.
 - 2.3. La mise en place d'habitations légères et de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits
 - 2.4. La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits
 - 2.5. En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau relèvent de la procédure d'autorisation.
3. Activités et installations à caractère industriel ou artisanal
Les installations et activités suivantes sont interdites :
 - 3.1. Les aires de récupération, démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industriel
 - 3.2. Les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères
 - 3.3. Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants,

etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature. Pour ce qui concerne les cuves à hydrocarbures existantes et leur canalisation, pour le chauffage des habitations, les préconisations sont les suivantes :

- soit la mise en place d'un cuveau de rétention pour les cuves aériennes,
- soit une mise à l'air libre avec cuveau de rétention ou le remplacement par une cuve à double paroi en cas de dispositif enterré.
- soit une mise en place dans une fosse étanche pour les éventuels systèmes enterrés à simple paroi.

3.4. Toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation ICPE

3.5. L'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles après ruissellement.

4. Activités agricoles

4.1. L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires est interdit.

4.2. Le parcage des animaux est interdit

4.3. Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture

4.4. L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.

4.5. L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993, se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

5. Transports routiers

5.1. Le passage des véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les hydrocarbures, produits chimiques, lisiers, est limité sur la route 362. Une signalisation adéquate, périmètre de protection de captage public – limitation de vitesse, sera mise en place.

5.2. Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en d »hors du périmètre de protection rapprochée. Les fossés bordant le champ d'infiltration devront être étanchés

5.3. Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place à hauteur des périmètres de protection immédiate.

PERMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation en vigueur s'appliquera de façon stricte, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'assainissement autonome des habitations.

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions et installations nouvelles non autorisées à l'article A2
- l'extension ou le changement d'affectation des constructions et installations existantes

- toute édification et tout affouillement **dans** les zones à **risques d'effondrements** indiquées par une trame à angles droits.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES QUELQUE SOIT LA ZONE DU PLU, EN ZONE D'ALEA FORT SUR LE LUECH POUR LES TERRAINS INONDES PAR UNE HAUTEUR D'EAU DE PLUS DE 50CM EN CAS DE CRUE SELON L'ETUDE EGIS, EN ZONE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LA GARDONNETTE ET DU VALAT DE L'AMALET ET AUX FRANCS-BORDS.

SONT INTERDITS

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

- 1a) la reconstruction de **bâtiments sinistrés** par une inondation,
 - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol et de plus de 20% de l'effectif des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques**,
 - 1c) l'**extension** de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires des **locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
 - 1d) l'**extension** de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des **locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
 - 1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'**annexes**,
 - 1f) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 20% le nombre d'équivalents habitants,
 - 1g) la création de nouvelles **déchetteries**,
 - 1h) la création de **serres** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,
 - 1i) la création de constructions liées à des **aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol,
- 2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,
- 7) la création de nouveaux **cimetières**, ainsi que les extensions des cimetières existants,

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE NATURELLE, AGRICOLE, US ET USA DU PLU ET D'ALEA MODERE SUR LE LUECH POUR

LES TERRAINS INONDES PAR UNE HAUTEUR D'EAU COMPRISE ENTRE 0 ET 50CM EN CAS DE CRUE SELON L'ETUDE EGIS,

SONT INTERDITS

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1b) *la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol et de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,*

1c) *l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires des locaux*

d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1d) *l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage* existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'**annexes**,

1f) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,

1g) la création de nouvelles **déchetteries**,

1h) la création de **serres** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,

1i) la création de constructions liées à des **aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol,

2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,

5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE NATURELLE, AGRICOLE, US ET USA DU PLU ET D'ALEA RESIDUEL SUR LE LUECH SELON L'ETUDE EGIS,

SONT INTERDITS

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1b) *la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol et de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,*

- 1c) l'**extension** de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires des **locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- 1d) l'**extension** de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des **locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- 1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'**annexes**,
- 1f) la création de nouvelles **stations d'épuration**,
- 1i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol,
- 2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,

PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX MINIERS ET AUTRES MOUVEMENTS DE TERRAIN.

Dans ces zones, toutes constructions sont interdites.

PRISE EN COMPTE DES ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES LES AIRES DE PROTECTION IMMEDIATES

SONT INTERDITS à l'exception des activités liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes tous travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations ainsi que tout dépôt

LES AIRES DE PROTECTION RAPPROCHEE SONT INTERDITS

L'ouverture ou l'extension de carrières est interdite

La réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2m ou la superficie de 100 m²

Toutes constructions induisant la production d'eaux usées qui ne seraient pas raccordées par réseau étanche au réseau public d'assainissement

La mise en place de systèmes de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature.

L'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol et le sous-sol. Cette disposition ne concerne pas les habitations existantes. Les systèmes d'assainissement de ces habitations seront impérativement mis en conformité avec la réglementation.

La mise en place d'habitations légères et de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes

La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé,

les enfouissements de cadavres d'animaux

Les aires de récupération, démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industriel

Les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères

Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature. Pour ce qui concerne les cuves à hydrocarbures existantes et leur canalisation, pour le chauffage des habitations, les préconisations sont les suivantes :

- soit la mise en place d'un cuveau de rétention pour les cuves aériennes,
- soit une mise à l'air libre avec cuveau de rétention ou le remplacement par une cuve à double paroi en cas de dispositif enterré.
- soit une mise en place dans une fosse étanche pour les éventuels systèmes enterrés à simple paroi.

Toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation ICPE

L'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles après ruissellement.

L'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires

Le parcage des animaux

PERMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation en vigueur s'appliquera de façon stricte, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'assainissement autonome des habitations.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis:

- les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'activité agricole, avec une surface limitée à 250m² et accolées au bâtiment d'exploitation sauf contraintes techniques dûment justifiées.
 - aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles ne compromettent pas la vocation agricole de cette zone et qu'elles n'apportent pas de gênes excessives aux exploitations agricoles.
 - à la création de gîtes ruraux à condition qu'ils soient aménagés en annexe ou en extension du corps d'habitation de l'exploitant agricole
- Les autres occupations ou utilisations suivantes
 - les terrains de camping et de caravanage à condition qu'ils soient aménagés dans le cadre du camping à la ferme

- Les installations classées liées à l'exploitation agricole. Elles devront obligatoirement intégrer des préoccupations liées à l'environnement agricole et paysager.
- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaires aux constructions ou aménagements compatibles avec la situation de la zone et dans le respect de l'article 9 du titre 1.
- les installations d'éoliennes sous réserve que leur usage soit exclusivement à titre individuel pour un bâtiment ou une exploitation agricole situé(e) dans la zone et qu'elles intègrent les préoccupations liées à l'environnement paysager naturel ou urbain.
- En zone inondable toute nouvelle construction est interdite

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES QUELQUE SOIT LA ZONE DU PLU, EN ZONE D'ALEA FORT SUR LE LUECH POUR LES TERRAINS INONDES PAR UNE HAUTEUR D'EAU DE PLUS DE 50CM EN CAS DE CRUE SELON L'ETUDE EGIS, EN ZONE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LA GARDONNETTE ET DU VALAT DE L'AMALET ET AUX FRANCS-BORDS.

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

constructions nouvelles

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN (terrain naturel)+1,50m.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le **cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) L'**extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie**

disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole)** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire.

f) L'**extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol** est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.

- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

g) **dispositions strictement limitées à la zone U :**

* L'**extension des bâtiments existants**, même avec changement de destination ou augmentation du nombre de logements, est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),

- que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement (b), les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

- que les surfaces créées n'excèdent pas 2 fois l'emprise au sol initiale.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en oeuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

* **La création de bâtiments nouveaux** est admise au niveau du TN sous réserve :

- que la création fasse suite à une démolition,

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),

- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b), Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

- que les surfaces créées n'excèdent pas 3 fois l'emprise au sol du bâtiment démoli.

Cette disposition permet notamment de remplacer des bâtiments par de nouvelles constructions, pouvant être destinées à du logement.

h) La création d'**annexes** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant. La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra). A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en oeuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'**ouvertures au-dessus de la cote de la PHE** est admise. La création d'**ouvertures en dessous de la cote de la PHE** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

j) **disposition strictement limitée à la zone U : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants**, même avec augmentation du nombre de logements, sont admis *au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de danger* sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),

- que les niveaux sous la PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),

Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en oeuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...). Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces et d'étages en logements.

autres projets et travaux

k) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables

- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,

- qu'ils ne créent pas de remblais

- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les **équipements d'intérêt général, sauf les stations d'épuration, les déchetteries et les équipements techniques (voir infra)**, sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,

- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation : ils seront donc calés au-dessus de la PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises. Les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm. Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de

distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

n) Les travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

o) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence

- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

p) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les **châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm. Les hauteurs d'eau n'étant pas connues sur le ruisseau de la Gardonnette et le valat de l'Amalet et aux zones de francs-bords, à la place de PHE (plus hautes eaux)+30cm, il faut lire TN(terrain naturel)+1,50m.

t) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;

- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;

- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les **aménagement publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE NATURELLE, AGRICOLE, US ET USA DU PLU ET D'ALEA MODERE SUR LE LUECH POUR LES TERRAINS INONDES PAR UNE HAUTEUR D'EAU COMPRISE ENTRE 0 ET 50CM EN CAS DE CRUE SELON L'ETUDE EGIS,

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

constructions nouvelles :

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,
 - de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
 - que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
 - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite

de 20m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le **cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) L'**extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie**

disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au w), **l'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire.

f) **L'extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol** est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.

- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

h) La création d'**annexes** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant. La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra). A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en oeuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'**ouvertures au-dessus de la cote de la PHE** est admise.

La création d'**ouvertures en dessous de la cote de la PHE** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

autres projets et travaux

k) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables

- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,

- qu'ils ne créent pas de remblais

- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les **équipements d'intérêt général, sauf les stations d'épuration, les déchetteries et les équipements techniques (voir infra)**, sont admis sous réserve

d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation : ils seront donc calés au-dessus de la PHE+30cm.

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises. Les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm. Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) Les travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

o) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les **châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;

- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des **préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

w) La **création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),

- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,

- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),

- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE, ou, à défaut de sa connaissance, à 50cm au-dessus du terrain naturel.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE NATURELLE, AGRICOLE, US ET USA DU PLU ET D'ALEA RESIDUEL SUR LE LUECH SELON L'ETUDE EGIS,

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS constructions nouvelles

a) La **reconstruction** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,

- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,

- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN +50cm

- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des**

établissements stratégiques est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

c) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm. Dans le **cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

d) L'**extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm. Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol. Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au w), l'**extension de l'emprise au sol des locaux de stockage** est admise dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

f) L'**extension à l'étage des bâtiments existants de logements et d'activités** est admise sans création de logement supplémentaire ni d'activité supplémentaire.

h) La création d'**annexes** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant. La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra). La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise pour la création de chambres d'hôtes sous réserve que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+50cm. La création d'**ouvertures** est admise.

autres projets et travaux

k) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

m) Les **équipements d'intérêt général**, *sauf les stations d'épuration, les déchetteries et les équipements techniques (voir infra)*, sont admis. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes et les extensions des stations existantes sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+50cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation : ils seront donc calés au-dessus de la cote TN+50cm. Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises. Les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+50cm. Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+50cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) Les travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote TN+50cm.

o) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+50cm.

p) La création ou modification de **clôtures** et de **murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur : - que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres, soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant). Exemple : pour planter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

r) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+50cm.

t) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+50cm ;

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+50cm.

u) Les **aménagement publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des **préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du

terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

page 36

w) La création ou l'extension de **bâtiments agricoles ou forestiers** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation,

- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date

d'application du présent document,

- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un

justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),

- de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

x) la création de constructions (y compris d'habitation) nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve :

- de ne pas dépasser 200m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date

d'application du présent document,

- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un

justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),

- de caler la surface du plancher au minimum à la cote TN+50cm.

PRISE EN COMPTE DES ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES

LES AIRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.

Lors des opérations de curage des fossés en bord de route la couche imperméable superficielle sera préservée ou reconstituée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées et ce en particulier en amont immédiat du périmètre de protection immédiate du champ d'infiltration.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau relèvent de la procédure d'autorisation.

Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture

L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant.

L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993, se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles.

Le passage des véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les hydrocarbures, produits chimiques, lisiers, est

limité sur la route 362. Une signalisation adéquate, périmètre de protection de captage public – limitation de vitesse, sera mise en place.

Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminées en d »hors du périmètre de protection rapprochée. Les fossés bordant le champ d'infiltration devront être étanchés

Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place à hauteur des périmètres de protection immédiate.

PERMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation en vigueur s'appliquera de façon stricte, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'assainissement autonome des habitations.

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public sont les suivantes.

1. Accès

Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin en fonction des servitudes existantes ou créées.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à ne pas comporter de risques pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée notamment en fonction de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Pour ces raisons, le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

2. Voirie

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination, permettant notamment l'accès permanent et par tous les temps des véhicules de service et contre l'incendie.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement sont les suivantes.

1. Eau :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite de distribution d'eau potable du réseau public de caractéristiques suffisantes.

2. Assainissement :

Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire sera reliée au réseau public.

Dans les sous-secteurs à indice a définis sur le plan de zonage et où le réseau public n'existe pas, les constructions nécessitant un équipement sanitaire seront assainies par un dispositif d'assainissement autonome dans les conditions techniques inscrites dans le schéma directeur d'assainissement.

2.1. Eaux usées domestiques:

Toute construction ou installation sera reliée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

Dans les sous-secteurs à indice a définis sur le plan de zonage d'assainissement autonome, dans les conditions techniques inscrites dans le schéma directeur d'assainissement, le dispositif prendra aussi en compte les eaux usées.

2.2. Eaux usées non domestiques

Le rejet des eaux industrielles est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

2.3. Eaux pluviales :

Pour les maisons individuelles non comprises dans une opération d'aménagement les eaux pluviales peuvent être résorbées in situ dans le respect de la réglementation en vigueur. Sinon les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir la récupération et le transfert des eaux pluviales dans le réseau collecteur public. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet.

Pour toute autre opération d'aménagement les eaux pluviales seront récupérées et stockées à l'intérieur de l'opération dans des bassins d'orage dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres par m² imperméabilisé, avec le rejet dans le milieu naturel de 7 litres seconde par hectare, selon préconisations de la DISE du Gard.

2.4. Eaux de piscine

Conformément à l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité sous forme de convention de rejet comme prévue à l'article L1331.10 du code de la santé publique. A défaut de branchement possible sur un réseau d'évacuation public, elles seront dirigées sur des dispositifs de traitement et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

3. Energies et communications :

Tous les réseaux et câblages doivent être souterrains ou non visibles depuis la voie publique.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dans les sous-secteurs à indice a définis sur le plan de zonage, le réseau d'assainissement collectif public n'existant pas, un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire dans les conditions techniques inscrites dans le schéma directeur d'assainissement.

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en harmonie avec les constructions voisines. Lorsqu'il n'y a pas d'alignement de voisinage repérable les constructions nouvelles doivent s'implanter à 10 m de l'alignement des voies.

Pour les routes départementales les marges de recul des constructions hors agglomération par rapport à l'axe de la voie sont

RD 17, 134, 134A, 362, 434A et 998: 15 mètres

RD 906: 25 mètres

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En fonction de l'environnement et de la taille du terrain les constructions s'implanteront

en ordre continu, mitoyennes de chaque côté, de limite à limite,
en ordre semi continu, avec une seule mitoyenneté, à partir d'une seule limite en ménageant un accès latéral de 3 m de large minimum pour les habitations, de 6 mètres pour les autres bâtiments

en ordre discontinu, en isolées, en respectant des marges latérales au moins égales à la demi-hauteur du bâtiment mesuré à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres pour les habitations, de 6 mètres pour les autres bâtiments

Les piscines seront implantées à 2m minimum des parcelles voisines

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE A.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions s'intégreront à leur environnement architectural et paysager par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs,
- leur tenue générale.

Les annexes et les vérandas autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes et des espaces verts d'accompagnement. En particulier, les constructions ou installations autorisées, traitées en saillie du bâtiment ou en élévation au-dessus de la toiture ou des toitures-terrasses doivent faire l'objet d'une cohérence d'aspect architectural avec l'ensemble du bâtiment d'une part et les bâtiments voisins d'autre part. Les matériaux de couverture et de bardage, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures ne devront présenter aucune brillance.

Les clôtures seront réalisées à claire-voie ou grillagées. Elles seront doublées en limite séparative et en bordure de voies, de haies vives de végétaux divers en mélange .

ARTICLE A.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE A.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres doivent être traités en fonction des usages qu'ils supportent. C'est ainsi que les espaces interstitiels entre clôture et constructions et ceux des constructions entre elles, non affectés à usage principal de voies de desserte ou de stationnement doivent être traités en espaces verts avec plantations.

Dans un souci de préservation du petit patrimoine architectural rural le projet architectural devra sauvegarder et maintenir en l'état les murs des terrasses, les murets de clôture, les sources, les puits, les gourgues et béals... De même toutes les différences de niveaux résultant de terrassements nécessités par une construction ou par l'aménagement d'un terrain environnant une construction et supérieures à 2,00m seront traitées par un mur de soutènement dont le parement vu sera identique aux murets de pierres sèches des terrasses existantes. En dessous de 2,00m les talus seront plantés de masses arbustives.

ARTICLE A.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé